

MAIRIE
DE
RESSONS LE LONG



TÉL./FAX : 03.23.74.21.12
Courriel : mairie.ressons-le-long@wanadoo.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTE N° 2012- 023

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE
LA CIRCULATION SUR LA RD 1160 ENTRE LE PR 4+220 ET LE
PR 4+250 EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Ressons le Long

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 2213.1](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription](#)

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant que pour des raisons de sécurité liées au risque d'effondrement du mur du château, il est nécessaire de mettre en place un alternat avec sens prioritaire jusque la fin des travaux de réfection du mur,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 8 février 2012 jusque la fin des travaux, la circulation des véhicules, sur la RD 1160 entre le PR 4+220 et le PR 4+250, sera alternée par panneaux B15 et C18, priorité dans le sens des PR croissants. A cette mesure seront associées, dans les deux sens de circulation : une interdiction de doubler, une limitation de vitesse à 30 km/h et une interdiction de stationner.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par la voirie départementale Unité de Soissons, suivant la fiche technique jointe au présent arrêté, et la maintenance sera assurée par les services municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ressons le Long, le 8 février 2012

Le Maire,

Nicolas REBEROT

Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPÉTENTE : Tribunal Administratif d'AMIENS (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée).

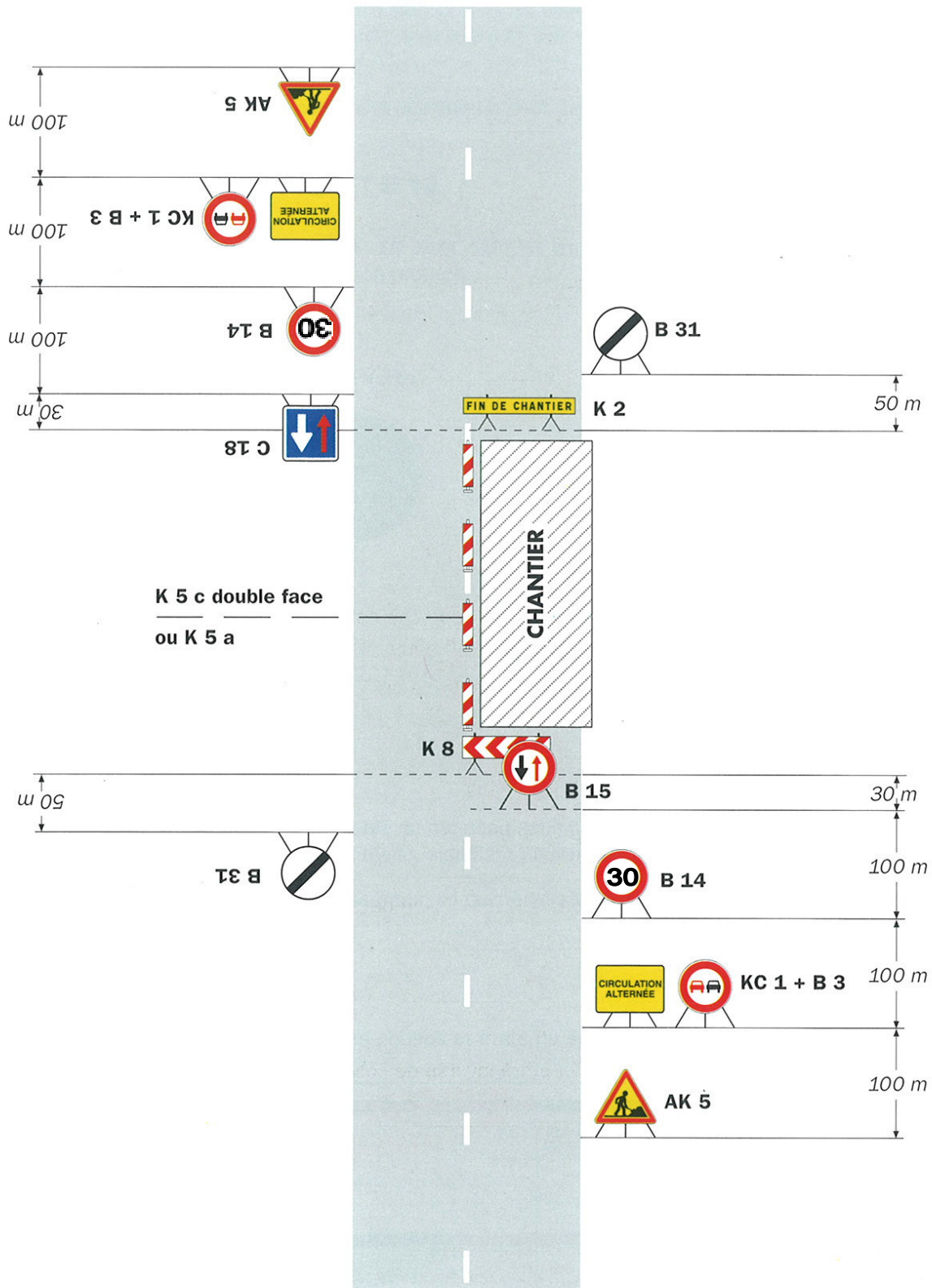
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.